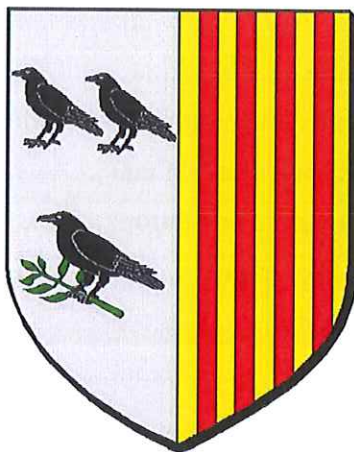


REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE COMMUNE DE BEAUCENS

Approuvé par délibération
du Conseil Municipal
du 2 février 2023



1 rue des Arailhes
65400 BEAUCENS
Tél : 05.62.90.34.19

Mail : mairie.beaucens@orange.fr

Article VII.4)	Remplacement des compteurs	19
Article VII.5)	Compteurs divisionnaires	19
Article VII.6)	Relevé des compteurs	20
Article VII.7)	Vérification et contrôle des compteurs.....	20
CHAPITRE VIII)	Installations privées des abonnés	21
Article VIII.1)	Définition des installations privées	21
Article VIII.2)	Règles générales concernant les installations privées	21
Article VIII.3)	Cas particuliers	21
CHAPITRE IX)	Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en	
habitat collectif	22
Article IX.1)	Demande d'individualisation des abonnements	22
Article IX.2)	Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif .	22
Article IX.3)	Dispositifs de comptage	23
Article IX.4)	Responsabilités en domaine « privé » de l'immeuble.....	23
Article IX.5)	Résiliation des abonnements relatifs aux compteurs généraux et	
divisionnaires	24
CHAPITRE X)	Interruptions et restrictions du service de distribution.....	24
Article X.1)	Interruption de la fourniture d'eau	24
Article X.2)	Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de	
distribution	25
Article X.3)	Variations de pression	25
Article X.4)	Eau non-conforme aux critères de potabilité.....	26
Article X.5)	Demandes d'indemnités.....	26
CHAPITRE XI)	Cas du service de lutte contre l'incendie	26
Article XI.1)	Branchements incendie à usage privé – spécificité du branchement incendie	
	26
CHAPITRE XII)	Infractions et poursuites	27
Article XII.1)	Infractions et mesures de sauvegarde.....	27
Article XII.2)	Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes	27
CHAPITRE XIII)	Dispositions d'application	28
Article XIII.1)	Entrée en vigueur et modifications du règlement.....	28
Article XIII.2)	Clauses d'exécution	29
Article XIII.3)	Voies de recours des usagers.....	29

Article I.3) Droits de la Commune

La Commune a un droit d'accès permanent à ses installations y compris celles situées en domaine privé. Si une canalisation (autre que celle du branchement de l'abonné) traverse une propriété privée, une convention d'autorisation de passage proposée par la Commune sera signée afin d'établir l'acte de servitude correspondant.

La Commune est seule autorisée à effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes en vigueur et en quantité suffisante.

Article I.4) Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la Commune, que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer la Commune ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la Commune ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé sur le branchement ;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé sur le branchement.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des poteaux et bouches d'incendie est interdite. Seuls les agents de la Commune, ou encore les services du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie, sont autorisés à utiliser et manœuvrer ce genre de dispositifs. Sauf en cas d'urgence, la Commune devra être avertie par le S.D.I.S. de toutes manœuvres sur les ouvrages de défense d'incendie.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

- doit déclarer en Mairie les puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie utilisés,
- ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une demande d'abonnement ne sera prise en considération que si le dossier technique établi par la Commune confirme qu'il y a possibilité d'alimentation à partir du réseau public.

La Commune peut surseoir (ou même refuser) à accorder un abonnement ou limiter le débit d'un branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

La Commune est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières d'un éventuel renforcement ou extension de réseau.

Avant de raccorder un immeuble neuf, la Commune peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation doivent disposer chacun d'un branchement individuel. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin sauf accord écrit de la Commune qui définira les conditions techniques et financière de cette extension particulière de branchement.

Article II.2) Règles générales concernant les contrats d'abonnements ordinaires

Les contrats d'abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée.

Au vu de sa demande d'abonnement, la Commune remet au nouvel abonné un exemplaire du présent Règlement. Le présent Règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence à la Commune pour la gestion du service de distribution d'eau potable et qui s'impose à l'abonné à partir du moment où il a signé sa demande d'abonnement. La demande d'abonnement est unilatérale car elle constitue un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné qui s'engage à respecter le Règlement. La demande est faite en un unique exemplaire.

Article II.3) Contrats d'abonnements ordinaires

Les contrats d'abonnements ordinaires font l'objet d'un tarif fixé annuellement par la Commune.

Le prix de l'eau comprend une partie forfaitaire et une partie variable basée sur la consommation annuelle constatée.

Il fait l'objet d'une facture qui comprend:

- la partie forfaitaire annuelle qui inclut notamment l'abonnement annuel au service, l'entretien, la surveillance, le renouvellement du compteur
- la partie variable basée sur la consommation effectivement constatée après la relève du compteur.

Article II.4) Contrats d'abonnements spéciaux, de chantier et d'arrosage

4.1 Des contrats d'abonnements spéciaux peuvent être accordés à certains abonnés dans le cadre de conventions particulières. Ces contrats pourront fixer, selon les besoins de l'abonné, des prescriptions spéciales en matière de volumes fournis, de débit maximal ou de contraintes

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le Service des Eaux. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le Service des Eaux et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

L'abonné renonce à rechercher la Commune en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

La résiliation d'un tel contrat d'abonnement est possible d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire dans des conditions prévues par la convention précitée.

Article II.7) Cessation, renouvellement, mutation et transfert des contrats d'abonnements ordinaires

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si le nouveau propriétaire souscrit un contrat d'abonnement avant la date effective de coupure demandée par le locataire sortant. Dans le cas contraire, le branchement est fermé.

Si après cessation de son abonnement et fermeture du branchement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement, la Commune exigera une indemnité représentative de frais égale à l'intervention d'ouverture de compteur.

Il en est de même en cas de changement de type de contrat d'abonnement par le même abonné.

Les abonnés sont tenus d'avertir la Commune au moment de leur départ. Faute d'avoir accompli cette formalité, ils restent redevables de l'abonnement et des volumes d'eau consommés dans leur ancien logement même s'ils ne l'occupent plus.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis de la Commune, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En cas de division de l'immeuble, chacun des copropriétaires doit souscrire obligatoirement un contrat d'abonnement auprès de la Commune.

Le contrat d'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Article II.8) Résiliation de l'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès de la Commune la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite.

Afin de procéder à la clôture du compte, la Commune doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

La Commune établit alors la facture de fin de compte. Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation.

- une partie variable en fonction de la consommation.
- les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'Eau.

CHAPITRE V) Paiements

Article V.1) Règles générales concernant les paiements

Les factures sont payables selon la fréquence de relevé fixée par la Commune.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la Commune de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Article V.2) Paiement des fournitures d'eau

Le paiement des factures de fourniture d'eau est effectué par le propriétaire titulaire du contrat d'abonnement ou par tout tiers désigné (locataire...).

Le consentement au présent règlement et au contrat est validé soit par la signature du contrat soit par le règlement de la 1ère facture.

Pour les usagers **autres** que les usagers domestiques (pour leur résidence principale), si la facture d'eau n'est pas acquittée 14 jours après la date limite de paiement, la Commune informe l'abonné par courrier que toute fourniture d'eau pourra être suspendue si la facture n'est pas réglée dans un délai de 15 jours.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès de la Commune du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, la Commune a le droit de résilier le contrat d'abonnement.

Les factures sont mises en recouvrement par la Commune habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun. En cas de non-paiement, la Commune enverra à l'abonné une lettre de rappel puis transmettra le recouvrement à la Trésorerie. L'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par la Commune et/ou son Receveur Public.

Article V.3) Paiement des autres prestations

Le tarif des prestations, autres que la fourniture d'eau, assurées par la Commune est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations sur la base du bordereau de prix. Il est payable auprès de la Trésorerie sur présentation de factures établies par la Commune.

Article V.4) Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer la Commune avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture.

A réception des documents correspondants aux conditions précisées ci-dessus, la Commune recalcule la facture d'eau sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des trois années précédentes ou à défaut des deux années précédentes.

Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des trois années précédentes ou à défaut des deux années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés de la Commune de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

Dès constat par la Commune d'une surconsommation, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, la Commune indique à l'abonné :

- la possibilité d'obtenir un dégrèvement sur sa facture,
- le délai d'un mois maximum dont il dispose pour faire sa demande selon les conditions définies ci-dessus (attestation d'une entreprise compétente ou attestation sur l'honneur après vérification de la réparation par la Commune).

Lorsqu'elle reçoit une demande de dégrèvement par un abonné, la Commune peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Chaque dégrèvement est accordé par délibération du Conseil Municipal après avis du Conseil d'Exploitation de la Commune.

Lorsque l'abonné ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais, la Commune peut ne pas accorder le plafonnement de la facture. Une tolérance pourra toutefois être accordée au cas par cas après avis du Conseil d'Exploitation de la Commune.

Locaux professionnels et tous les locaux à usage autre qu'habitation

En cas de fuite après compteur, un dégrèvement pourra être demandé par l'abonné professionnel.

Pour être accepté par la Commune, les conditions suivantes devront être réunies :

- réparation dans un délai maximum d'un mois après découverte de la fuite par l'abonné ou signalement par la Commune,
- réparation par une entreprise compétente. Une attestation précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation ainsi que la facture correspondante devront être fournies à la Commune.

La Commune peut procéder à tout contrôle nécessaire pour accorder le dégrèvement.

Si les conditions précédemment énoncées sont remplies, le calcul du dégrèvement sera réalisé de la façon suivante :

- pour l'assainissement collectif : la partie excédant la consommation moyenne* sera dégrévée ;
- pour l'eau potable : la partie excédant le double de la consommation moyenne* sera dégrévée ;

Tout autre élément posé à l'initiative du particulier (réducteur de pression, robinet supplémentaire, ...) présent dans la niche ne fait pas partie du branchement public.

Si le particulier souhaite installer des éléments supplémentaires, ces derniers doivent être posés après compteur et en dehors de la niche. La Commune ne sera en aucun cas responsable de ces éléments ni des problèmes d'alimentation en eau potable qui pourraient être causés par ceux-ci.

Dans le cas de compteur posé dans un regard (niche) sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage privée même si elle se situe sur le domaine public.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine privé, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'au dernier élément raccordé au réseau privé présent dans la niche, hors joint du dernier élément (compteur ou clapet anti-retour ou robinet après compteur).

Dans le cas de copropriétés ou d'habitat collectif, 3 cas de figures pourront se présenter :

- lorsque seul un compteur général comptabilise la consommation totale des différents logements et parties communes éventuelles, la Commune reste alors responsable du branchement jusqu'au dernier élément qu'elle aura posé présent dans la niche (compteur), non compris le joint du dernier élément, dans le cas où le compteur général se situe en domaine privé.

Dans le cas où le compteur général se situe en domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage privée même si elle se situe sur le domaine public.

- lorsqu'un compteur général est présent en limite de propriété et que des compteurs individuels comptabilisent les consommations des différents logements et parties communes éventuelles, la Commune est responsable du compteur général et des compteurs individuels si ces derniers ont été posés par la Commune et que leur gestion est assurée par l'entité publique. Les canalisations, organes divers du réseau (vannes...) et nourrices situés entre le compteur général et les compteurs individuels restent à la charge exclusive des abonnés.
- lorsque seuls des compteurs individuels sont installés par la Commune en domaine privé et qu'il n'y a pas de compteur général, la limite de responsabilité pourra être matérialisée par une vanne de sectionnement située dans la mesure du possible en domaine privé et à moins de 2 mètres de la limite de propriété. La Commune restant alors responsable du branchement jusqu'à cette vanne ainsi que de l'ensemble des compteurs individuels. Si aucun ouvrage ne permet de matérialiser la limite entre la partie publique et privée du branchement, alors la Commune reste responsable du branchement jusqu'au droit de la limite de propriété ou de la limite du domaine public ainsi que des compteurs individuels.

L'emplacement et l'accès aux compteurs individuels dans le cas d'immeuble collectif, devra être validé par la Commune. En tout état de cause ils devront être placés en gaine technique, à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Article VI.2) Conditions d'établissement du branchement

Chaque branchement est muni d'un ou plusieurs compteurs.

Chaque compteur donnera lieu à un contrat et un abonnement particulier et au paiement des frais correspondants.

L'entretien à la charge de la Commune ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant de dommages causés par la faute, la négligence ou la malveillance de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Article VI.3) Modification des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par la Commune. Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article VI.4) Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après compteur. Dans le cas où il n'y a pas de robinet après compteur, l'abonné est autorisé à fermer le robinet présent dans la niche, avant compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone la Commune qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Commune et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la Commune ou l'entreprise agréée de son choix. Les frais afférents restent exclusivement à la charge du demandeur. Les matériaux provenant du démontage du branchement ou du compteur restent la propriété de la Commune.

Article VI.5) Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation de la Commune et **financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme** pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges de la Commune en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance de la

Les travaux d'entretien normal des compteurs sont à la charge de la Commune.

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel par l'abonné. La protection contre le gel devra être adaptée et garantir un accès fonctionnel aux services de la Commune. Les matériaux tels que la paille et les billes de polystyrène sont interdits.

Les compteurs et la niche doivent, à la charge de l'abonné, être accessibles en tout temps, parfaitement entretenus et propres pour permettre l'accès des agents communaux et une lecture facilitée des consommations.

Article VII.4) Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par la Commune sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale estimée à 15 ans pour un particulier ou en fonction de l'importance du volume passé pour un industriel;
- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;
- en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par la Commune.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- d'incendie ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- de détérioration par retour d'eau chaude ;
- de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Article VII.5) Compteurs divisionnaires

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement et situé, dans la mesure du possible, en domaine privé et à moins de 2 mètres de limite de propriété.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...). Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

CHAPITRE VIII) Installations privées des abonnés

Article VIII.1) Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de l'Agence Régionale de Santé.

Article VIII.2) Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la Commune.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués librement par les entrepreneurs de leur choix conformément au présent règlement, aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ainsi qu'aux prescriptions des Documents Techniques Unifiés (DTU) des travaux de bâtiments, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

En particulier, le réseau intérieur devra supporter, sans fuite, une pression supérieure de cinq bars à la pression de service (sans dépasser en aucun point la pression d'épreuve de chaque matériau).

Au-dessus de trois bars, l'abonné doit prévoir l'installation d'un réducteur de pression.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à la Commune et être soumise à son accord.

Article VIII.3) Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

La Commune peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même

organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par la Commune. En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à la Commune pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de la Commune seront à la charge du propriétaire.

La Commune se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à la Commune l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

Article IX.3) Dispositifs de comptage

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage divisionnaires.

La Commune peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage divisionnaires adaptés à la situation de l'immeuble.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre 5 et aux prescriptions techniques fournies par la Commune.

Les compteurs divisionnaires sont posés par la Commune.

Les compteurs divisionnaires qui auraient été posés par le propriétaire ne pourront être rétrocédés à la Commune que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de la Commune.

La Commune se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage.

L'emplacement des compteurs divisionnaires sera défini par la Commune en accord avec le propriétaire.

Article IX.4) Responsabilités en domaine « privé » de l'immeuble

4.1 Parties communes de l'immeuble :

La Commune est responsable de l'entretien et du renouvellement des dispositifs de comptage principaux et divisionnaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le Propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

de sécheresse, de non potabilité temporaire de l'eau ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

La Commune avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, la Commune est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles. En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour quelque cause que ce soit, la Commune doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée au prorata temporis de la partie du tarif de fourniture.

En outre, les abonnés peuvent demander à être indemnisés des pertes et des dommages qu'ils ont subis du fait de l'interruption excédant 48 heures.

Article X.2) Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Commune a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

La Commune se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de prix de l'abonnement.

Article X.3) Variations de pression

Il appartient à l'abonné de s'informer de la pression du réseau public d'eau potable au droit de son branchement et de mettre tous les moyens en œuvre lui permettant de s'adapter à cette pression. Le cas échéant, l'abonné devra installer à ses frais et sur la partie privée de son branchement un réducteur de pression.

La Commune n'est pas tenue de garantir une pression minimale sur son réseau public d'eau potable. Dans l'éventualité où la faible pression du réseau public ne permettrait pas à l'abonné de bénéficier de conditions d'utilisation de l'eau acceptables, ce dernier devrait mettre en œuvre à ses frais un dispositif privé de surpression. Le dispositif envisagé devra être soumis à l'avis de la Commune et ne devra pas modifier le fonctionnement de la partie publique du branchement ou encore du réseau public de distribution.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;

La Commune peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par contrat d'abonnement. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la Commune en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer la Commune de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants comptes tenus de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais. Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer la Commune huit jours à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. La Commune peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie est prévu, la Commune doit en être avertie trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE XII) Infractions et poursuites

Article XII.1) Infractions et mesures de sauvegarde

En cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement, un procès-verbal pourra être dressé par une personne habilitée.

Compte-tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article XII.2) Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes

En cas de découverte :

Article XIII.2) Clauses d'exécution

Le Maire, les agents de la Commune habilités à cet effet et le Comptable public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article XIII.3) Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut adresser un recours gracieux à la Commune et ou saisir le tribunal compétent.

En cas de différend au cours de l'exécution de son contrat, l'utilisateur peut saisir le médiateur de l'eau : Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du **2 février 2023**.

Le Maire,

François-Olivier MANSON

République française
Département des Hautes-Pyrénées
COMMUNE DE BEAUCENS

Séance du jeudi 02 février 2023

Date de la convocation: 27/01/2023

Membres en exercice : 9
L'an deux mille vingt-trois et le deux février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de François-Olivier MANSON, Maire.

Présents : 9
Votants : 9
Présents : Alain BERNET-URIETA, Audrey BOYRIE, Romain CAYREY, Damien COATRINÉ, François-Olivier MANSON, Evelyne MARERE, Estelle MENGELATTE, Susannah REYNOLDS, Eric THOLE

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Estelle MENGELATTE

DE_2023_05 - Objet : Approbation du règlement du service d'eau potable

Monsieur le Maire rappelle que,

En application de l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune doit établir, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

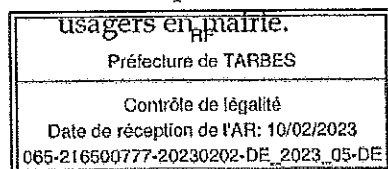
L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-12 ;

Considérant que le service d'eau potable est géré par la commune en régie ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le règlement du service d'eau potable ci-annexé.
- **PRECISE** que ledit règlement sera remis en main propre à chaque usager, ou adressé par courrier postal ou, sur demande, par voie électronique et sera tenu à la disposition des



- **RAPPELLE** que le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du service vaut accusé de réception par l'abonné.
- **PRECISE** qu'une copie de la présente délibération et du règlement ci-annexé sera transmise au comptable public et à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 10/02/2023
et publié ou notifié
le 03/02/2023

Le Maire
François-Olivier MANSON



RF Préfecture de TARBES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2023 065-216500777-20230202-DE_2023_06-DE

DEMANDE DE SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT EN EAU

Partie réservée au Service de l'Eau : Référence client : Numéro du compteur

Date d'envoi du contrat à l'usager Date de réception du contrat en mairie

1. ADRESSE DE LA PROPRIETE CONCERNEE PAR LA DEMANDE

N° et rue

Code Postal Commune Section cadastrale et N° de parcelle :

2. DEMANDEUR DE LA SOUSCRIPTION AU CONTRAT (TITULAIRE DE L'ABONNEMENT)

Mme Mr NOM / Prénom

Date et lieu de naissance

NOM / Prénom du conjoint(e)

Tél. fixe Tél. mobile Mail

ADRESSE DE FACTURATION (si différente de celle indiquée en 1.) :

N° et rue

Code Postal Commune

Agissant en qualité de : PROPRIÉTAIRE de la propriété visée au 1. **OU** LOCATAIRE de la propriété visée au 1.

Si vous êtes locataire, indiquer les coordonnées du propriétaire, de l'agence immobilière ou de la copropriété :

Mme Mr NOM / Prénom

N° et rue

Code Postal Commune

Dans le cas d'un branchement à usage professionnel : N°RCS ou SIREN OU RN

3. CARACTERISTIQUES DE L'ABONNEMENT

Le branchement est destiné à un usage : domestique **OU** agricole **OU** activité professionnelle

SOIT Contrat d'abonnement individuel

SOIT Contrat d'abonnement en habitat collectif : sans individualisation **OU** avec individualisation

Index du compteur d'eau (réseau public d'eau potable) au moment de l'entrée dans le logement :

Date du relevé Index relevé : (tenir compte uniquement des chiffres noirs)

La propriété visée au 1. est raccordée à un système d'assainissement : autonome **OU** collectif

La propriété dispose, pour l'usage domestique (en dehors de l'arrosage du jardin), d'une autre ressource en eau (puit, collecteur eaux pluviales, ...) : OUI NON

Si OUI, présence d'un compteur spécifique (sur le puit, ...) : OUI NON

4. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur déclare :

Avoir reçu un exemplaire du Règlement de Service d'Eau Potable (et d'Assainissement collectif, le cas échéant), en avoir pris connaissance et en accepter les conditions.

Accepter devoir s'acquitter des frais d'accès au réseau d'eau potable.

5. DOSSIER A RETOURNER A LA MAIRIE

Le présent contrat ainsi que les pièces jointes suivantes :

Copie de la carte d'identité (pour les particuliers)

Copie de l'extrait Kbis (pour les professionnels)

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Mandat de prélèvement SEPA

Si vous êtes propriétaire : Copie de l'attestation de propriété Si vous êtes locataire : Copie du bail de location

sont **A RETOURNER SOIT** par voie postale à l'adresse :

SOIT par mail à : **SOIT** en main propre aux horaires de permanence de

la mairie, à savoir :

A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR :

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé ») :

A, le

République française

Département des Hautes-Pyrénées
COMMUNE DE BEAUCENS

Séance du jeudi 25 octobre 2018

Membres en exercice : 8 Date de la convocation: 15/10/2018
L'an deux mille dix-huit et le vingt-cinq octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stéphanie LACOSTE, Maire

Présents : 7 Présents : Stéphanie LACOSTE, Claude BAT, Marie-Paule
Votants: 8 NOGUÉ, Aurore AZAVANT, Alain BERNET, Danielle DUPONT,
Estelle MENGELATTE

Secrétaire de séance: Claude BAT Représentés: Monsieur Sébastien ROBERTOU par Monsieur Alain
BERNET

Excusés:

Absents:

Objet: Tarification prix de l'eau - DE_2018_61

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été décidé de lancer une procédure pour la recherche d'une nouvelle source d'eau potable pour alimenter le village.

Pour faire face à cet investissement conséquent, il conviendrait, entre autre, selon la proposition du bureau d'études retenu, de relever le prix de l'eau actuel.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De relever le prix de l'eau et d'appliquer le tarif de 1 € par m3 consommé;
- De supprimer la facturation au forfait ;
- Cette nouvelle tarification sera applicable à compter de la prochaine facturation d'eau en 2019.

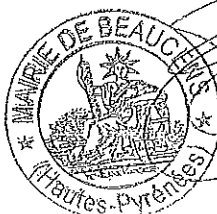
Les tarifs concernant l'assainissement restent inchangés, à savoir :

- Redevance assainissement : 120,00 €
- Prix du m3 consommé : 0,40 €

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Le Maire
Stéphanie LACOSTE



Préfecture de TARBES
Date de réception de l'AR: 30/10/2018
065-216500777-20181025-DE_2018_61-DE